

MARS 2022

TVA À 5,5% : COMMENT ÇA MARCHE ?

LA TVA AU TAUX RÉDUIT DE 5,5 % EST OUVERTE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE CERTAINS MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS, AINSI QU'AUX TRAVAUX INDUITS QUI LEURS SONT INDISSOCIABLEMENT LIÉS.

Ce taux réduit de TVA appliqué aujourd'hui à certains travaux constitue indiscutablement un avantage pour inciter les particuliers à faire des travaux en rénovant leurs logements. Dans le contexte actuel, la TVA à 5.5% est un bon levier pour faire repartir durablement le secteur du BTP et assurer la pérennité des entreprises artisanales. Il faut savoir aussi que l'application de la TVA au taux de 5,5% n'est pas soumise à une obligation RGE, ni à un bouquet de travaux, ni à des conditions de ressources...



LA CAPEB A OBTENU L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE LA TVA POUR LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS EN 1999 ET LE MAINTIEN DE CE TAUX RÉDUIT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET LEURS TRAVAUX INDUITS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2014.

> LES LOCAUX CONCERNÉS ET LES CLIENTS ÉLIGIBLES

Le taux de TVA à 5,5% concerne les travaux réalisés dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ces logements correspondent exactement à ceux dans lesquels les travaux de rénovation peuvent être facturés avec une TVA au taux intermédiaire de 10%, qu'il s'agisse :

- De résidence principale ou secondaire.
- De maison individuelle ou d'immeuble collectif.

BON À SAVOIR

La TVA à taux réduit s'applique quelle que soit la qualité du preneur des travaux (personne physique ou morale, propriétaire, locataire, SCI, etc...).

> LES TRAVAUX CONCERNÉS

On peut distinguer trois grandes typologies de travaux :

- La pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales (cf. arrêté du 13 février 2020).
- La fourniture des matériaux, appareils et équipements (sous réserve de respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales, cf. arrêté du 13 février 2020) lorsqu'ils sont fournis et facturés par l'entreprise qui réalise les travaux.
- Les travaux induits indissociablement liés. On entend ici liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de 5,5%. Cela commence par la dépose des équipements antérieurs, ensuite les travaux induits diffèrent selon la nature des équipements, appareils et matériaux.

BON À SAVOIR

À propos de la notion de travaux d'entretien: travaux d'entretien qui nécessitent le recours à des équipements et à des techniques qui dépassent le stade de la simple opération de nettoyage courant et ont pour objet de contribuer au maintien en l'état et au bon fonctionnement d'un équipement, à condition de porter sur des équipements, appareils et matériaux éligibles (respect des caractéristiques techniques et les critères de performances minimales, cf. arrêté du 13 février 2020). Mais les travaux de nettoyage dont l'objet est le simple maintien ou la remise en état de propreté d'un immeuble ou d'un équipement relèvent du taux normal.

> LES MODALITÉS PRATIQUES À CONNAÎTRE (FACTURATION, ATTESTATION...)

La facture de l'entreprise doit préciser les différentes catégories de travaux réalisés et faire apparaître distinctement les matériaux, appareils et équipements ouvrant droit soit au taux de TVA réduit de 5,5%, soit au taux de TVA intermédiaire de 10%, soit au taux de TVA normal de 20%. Pour ceux éligibles au taux de 5,5%, les caractéristiques techniques et les critères de performances énergétiques doivent être mentionnés très précisément.

Pour les travaux induits, il convient de facturer dans un délai maximum de trois mois AVANT ou APRÈS la date de facturation de ces travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés. À défaut, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être facturés au taux de 10%.

La remise par le client de l'attestation normale ou simplifiée vise à garantir que les conditions d'application de taux réduit de 5,5% ou intermédiaire de 10% sont satisfaites.

L'attestation doit être datée et signée par le client idéalement dès le devis, mais en tout état de cause impérativement avant la facture. Elle doit être conservée avec la facture: la remise de l'attestation est une condition impérative pour appliquer le taux réduit.

L'absence d'attestation expose l'entreprise à une rectification fiscale.



TÉLÉCHARGER ICI L'ATTESTATION DE TVA
(réservé aux adhérents)

BON À SAVOIR

Les travaux qui concourent à la production d'un immeuble neuf avec remise à neuf de plus des 2/3 de chacun des éléments de second œuvre, ou plus de la moitié du gros œuvre, relèvent du taux normal de TVA à 20%.



POUR EN SAVOIR +



CONSULTEZ LA PAGE CONSACRÉE À LA TVA >>

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ÉQUIPEMENTS / APPAREILS / MATÉRIAUX ÉLIGIBLES À LA TVA À 5,5%

UNIQUEMENT VALABLE EN METROPOLE



Attestation TVA dûment remplie par le client remise avant facturation

MATÉRIAUX D'ISOLATION DES PAROIS OPAQUES - MATÉRIAUX D'ISOLATION DES PAROIS VITRÉES, PORTES ET VOILETS

NATURE DES DÉPENSES	CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)
Toitures - terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	<ul style="list-style-type: none"> ■ DÉPOSE des équipements antérieurs ■ ISOLATION PAR L'INTÉRIEUR : éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sols (lambbris, faux plafonds, placo etc. pour tenir l'isolant - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.) ■ Ravalement de façade consécutif à l'ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR (bardage des murs; reprise des appuis des fenêtres, reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.) ■ TOITURE : maintien de l'étanchéité de la toiture et reprise des POINTS singuliers défaillants de la toiture (remplacement de quelques tuiles, ardoises, etc. nécessaires pour assurer l'étanchéité) en cas d'isolation par l'intérieur ou l'extérieur ■ SAUF les travaux de réfection totale de la couverture, de reprise ou rénovation nécessaires de la charpente, autres que remise en place d'éléments déposés ■ Réfection totale de l'étanchéité pour TOITURES TERRASSES ■ MENUISERIES : fourniture et pose du coffre des volets, motorisation des fermetures, isolation du coffre existant des volets roulants SAUF la création d'une ouverture (fenêtre ou porte...) ■ Éventuels travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux ■ Éventuels travaux d'adaptation ou de création d'une VENTILATION pour assurer un renouvellement d'air minimal
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Rampants de toiture, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0.3$ ou $U_w \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0.36$	
Fenêtres en toitures	$U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0.36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	
Double fenêtres sur baies existantes	$U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0.32$	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	
Volets isolants	Ensemble volet-lame d'air ventilé - $R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	

CHAUDIÈRES À HAUTE ET TRÈS HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

NATURE DES DÉPENSES	CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)
CHAUDIÈRES À TRÈS HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE $\leq 70 \text{ kW}$	$\geq 92\%$	<ul style="list-style-type: none"> ■ DÉPOSE des équipements antérieurs - DÉPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE À FIOUL) ■ Travaux de GÉNIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.) ■ Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant la chaudière ■ MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière, SAUF la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés...) ■ Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (SAUF les nouveaux émetteurs de chaleur) ■ Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ■ Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ■ MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux ■ Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux ■ ENTRETIEN, VÉRIFICATION, RÉPARATION des aménagements de local spécifique à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion
CHAUDIÈRES À HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE FIOUL $\leq 70 \text{ kW}$	$\geq 90\%$	
CHAUDIÈRES À TRÈS HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE $> 70 \text{ kW}$	Efficacité utile pour le chauffage sans régulation $\geq 87\%$ (à 100% de la puissance thermique nominale), et $\geq 95.5\%$ (à 30% de la puissance thermique nominale)	

MATÉRIAUX DE CALORIFUGEAGE - APPAREILS DE RÉGULATION DE CHAUFFAGE

NATURE DES DÉPENSES	CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)
CALORIFUGEAGE ⁽¹⁾	Isolant de classe ≥ 3 selon la norme NF EN 12 828	<ul style="list-style-type: none"> ■ DÉPOSE des équipements antérieurs ■ Éventuelles MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives ■ Éventuels travaux de REMISE EN ÉTAT suite à la dégradation due aux travaux
Appareils de RÉGULATION DE CHAUFFAGE	En maison individuelle ou en immeuble collectif	
	Systèmes de régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone	
	Systèmes de régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur	
	Système de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure	
En immeuble collectif	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite	
	Matériel d'équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement	
	Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières	
	Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage	
	Systèmes de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage	

APPAREILS POUR INDIVIDUALISER LES FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'ECS - BORNES DE RECHARGE

NATURE DES DÉPENSES	CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)
Compteurs individuels pour FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'EAU CHAUDE SANITAIRE	Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou	<ul style="list-style-type: none"> ■ DÉPOSE des équipements antérieurs
<ul style="list-style-type: none"> ■ Immeuble collectif ■ Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur 	Compteurs individuels d'énergie thermique conformes au décret 2001-387 du 3 mai 2001 placés à l'entrée du logement	
Bornes de RECHARGE pour VÉHICULES ÉLECTRIQUES	Prise respectant la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014	

Informations non exhaustives données à titre indicatif, sous réserve d'erreur ou d'omissions - La facturation avec un taux réduit de TVA implique le respect de l'ensemble des règles du code général des impôts, en particulier des articles 278-0 Bis A du CGI et 30-0 D de l'annexe IV au CGI - Toute reproduction/diffusion est interdite sans l'accord de la CAPEB

* Facturés dans les 3 mois pour la même pièce ou éléments du bâtiment directement affectés

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ÉQUIPEMENTS / APPAREILS / MATÉRIAUX ÉLIGIBLES À LA TVA À 5,5%

UNIQUEMENT VALABLE EN METROPOLE



Attestation TVA dûment remplie par le client remise avant facturation

ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE PAC, + ÉCHANGEUR DE CHALEUR SOUTERRAIN DES PAC GEOTHERMIQUES - ÉQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR

NATURE DES DÉPENSES	CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)																			
POMPES À CHALEUR (PAC) dont la finalité essentielle est la production de chaleur à l'exception des PAC air/air	PAC air/eau PAC géothermiques eau/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain PAC géothermiques sol/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) et une température de condensation de 35°C PAC géothermiques sol/sol, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température d'évaporation fixe de -5°C et une température de condensation de 35°C	Intensité maximale au démarrage 45A en monophasé ou 60A en triphasé si puissance < 25kW Basse température ETAS ≥ à 126% Moyenne ou Haute température ETAS ≥ à 111%																			
CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES (Pompes à chaleur dédiées à la production d'ECS)	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau : ≥ 95% profil de soutirage M ≥ 100% profil de soutirage L ≥ 110% profil de soutirage XL Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25k	<ul style="list-style-type: none"> ■ DÉPOSE des équipements antérieurs DÉPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE À FIOUL) 																			
POÊLES (Normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250)	Appareils à granulés ou à plaquettes : Émission de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O ₂ ≤ 300 mg/Nm ³ Émission de particules rapportée à 13% d'O ₂ ≤ 30 mg/Nm ³ Rendement énergétique ≥ 87% Appareils à bûches ou autres biomasses : Émission de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O ₂ ≤ 1 500 mg/Nm ³ Émission de particules rapportée à 13% d'O ₂ ≤ 40 mg/Nm ³ Rendement énergétique ≥ à 75%	<ul style="list-style-type: none"> ■ Travaux de GÉNIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.) ■ Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant les équipements ■ MODIFICATIONS de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement 																			
CUISINIÈRES (Norme NF EN 12815)	Appareils de masse artisanaux de conception unitaire : <ul style="list-style-type: none"> ■ Valeurs d'émissions et de rendement : selon le référentiel de la norme NF EN 15544 ■ Appareil (dont la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée) dimensionné sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel de dimensionnement (cf. site internet du ministère chargé de l'énergie) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Travaux d'ADAPTATION de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements, SAUF la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés...) 																			
CHAUDIÈRES À ALIMENTATION AUTOMATIQUE, associées à un silo d'un volume minimal de 225 litres	Seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants Classe 5 (Norme NF EN 303.5) Puissance inférieure à 300 kW	<ul style="list-style-type: none"> ■ Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (SAUF les nouveaux émetteurs de chaleur) ■ Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal 																			
CHAUDIÈRES À ALIMENTATION MANUELLE, associées à un ballon tampon, neuf ou existant	Équipées d'un régulateur classe IV, V, VI, VII ou VIII	<ul style="list-style-type: none"> ■ Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion 																			
Équipements de PRODUCTION DE CHAUFFAGE fonctionnant à l'ÉNERGIE SOLAIRE	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 82% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé < 82% Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint < 90% Efficacité énergétique saisonnière ≥ 98% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint ≥ 90 % et < 98% Efficacité énergétique saisonnière > d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas Efficacité énergétique saisonnière des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel disponible sur le site labelpackplus.eu/france , cf. exigences article 18 bis An IV au CGI	<ul style="list-style-type: none"> ■ Travaux de FORAGE et de TERRASSEMENT nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur ■ MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux ■ Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux ■ ENTRETIEN, VÉRIFICATION, RÉPARATION des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minima, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques. 																			
Dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage	Efficacité énergétique saisonnière > d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas Efficacité énergétique saisonnière des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel disponible sur le site labelpackplus.eu/france , cf. exigences article 18 bis An IV au CGI	Capteurs <ul style="list-style-type: none"> ■ Solides thermiques à circulation de liquide ou d'air ■ Ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide ■ Certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent Surface hors tout de capteurs ≥1 m² 																			
Équipements de FOURNITURE D'EAU CHAUDE SANITAIRE fonctionnant à l'ÉNERGIE SOLAIRE	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Énergie de l'appoint</th> <th colspan="4">Profil de soutirage</th> </tr> <tr> <th>M</th> <th>L</th> <th>XL</th> <th>XXL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Électrique à effet Joule</td> <td>≥ 36%</td> <td>≥ 37%</td> <td>≥ 38%</td> <td>≥ 40%</td> </tr> <tr> <td>Autre</td> <td>≥ 95%</td> <td>≥ 100%</td> <td>≥ 110%</td> <td>≥ 120%</td> </tr> </tbody> </table> Efficacité énergétique des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel référencé disponible sur le site labelpackplus.eu/france , cf. exigences article 18 bis An IV au CGI	Énergie de l'appoint	Profil de soutirage				M	L	XL	XXL	Électrique à effet Joule	≥ 36%	≥ 37%	≥ 38%	≥ 40%	Autre	≥ 95%	≥ 100%	≥ 110%	≥ 120%	
Énergie de l'appoint	Profil de soutirage																				
	M	L	XL	XXL																	
Électrique à effet Joule	≥ 36%	≥ 37%	≥ 38%	≥ 40%																	
Autre	≥ 95%	≥ 100%	≥ 110%	≥ 120%																	
Dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production d'eau chaude sanitaire																					
Équipements de raccordement à un RÉSEAU DE CHALEUR alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	<ul style="list-style-type: none"> ■ Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ■ Poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ■ Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement 																				
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude à l'ÉNERGIE HYDRAULIQUE	Énergie hydraulique																				
Systèmes de FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ	Énergie HYDRAULIQUE ou BIOMASSE																				

Informations non exhaustives données à titre indicatif, sous réserve d'erreur ou d'omissions -
 La facturation avec un taux réduit de TVA implique le respect de l'ensemble des règles du code général des impôts, en particulier des articles 278-0 Bis A du CGI et 30-0 D de l'annexe IV au CGI - Toute reproduction/diffusion est interdite sans l'accord de la CAPEB



* Facturés dans les 3 mois pour la même pièce ou éléments du bâtiment directement affectés